



FIN D'UNE LOCATION – PRÉAVIS DE 1 MOIS

AVIS DU LOCATAIRE POUR RAISON DE SÉCURITÉ

Renseignements sur la personne recevant l'avis (locateur ou son mandataire)

Nom complet tel qu'il apparaît dans la convention de location

Adresse

Numéro d'appartement (facultatif)	Adresse	
Ville ou localité	Province ou territoire	Code postal
Téléphone	Courriel	

Renseignements sur la personne donnant l'avis (locataire)

Nom complet tel qu'il apparaît dans la convention de location

Adresse

Numéro d'appartement (facultatif)	Adresse	
Ville ou localité	Province ou territoire	Code postal
Téléphone	Courriel	

Adresse de l'unité locative (si différente de l'adresse postale ci-dessus)

Numéro d'appartement (facultatif)	Adresse	
Ville ou localité	Province ou territoire	Code postal

Date de fin de la location (Le locataire doit avoir libéré les lieux au plus tard à 13 h ce jour-là.)

AAAA - MM - JJ

Motif de fin de la location

La sécurité du locataire ou d'une personne à sa charge est menacée s'il demeure dans l'unité locative.

Documents à l'appui

Une déclaration d'admissibilité (voir la page 2) attestant le motif de fin de la location doit accompagner le présent avis.

AAAA - MM - JJ

Signature du locataire

Date

- Cet avis peut être utilisé pour mettre fin à une location à durée déterminée si la sécurité du locataire ou d'une personne à sa charge est menacée s'il demeure dans l'unité locative. Cet avis ne s'applique pas à une location périodique.
- Le locateur doit recevoir le présent avis **au plus tard le jour précédent celui où le loyer est exigible et au moins un mois avant la fin de la location**. Par exemple, si le locataire veut mettre fin à la location le 31 décembre et que le loyer est exigible le premier du mois, le locateur doit recevoir l'avis au plus tard le 30 novembre.
- Le locataire doit signifier le présent avis au locateur en le lui remettant en main propre ou en l'envoyant par la poste à son adresse de signification. Le locataire peut signifier l'avis par courriel s'il a le consentement écrit du locateur.
- L'avis est considéré comme ayant été reçu 5 jours après sa mise à la poste. L'envoi de l'avis par courrier recommandé n'est pas obligatoire. Il peut toutefois être utile pour avoir une trace des dates d'envoi et de réception.
- Veuillez conserver une copie du présent avis et consigner la date et le mode d'envoi ainsi que la date et le mode de réception.
- **Pour contester le présent avis**, le locateur doit présenter une demande de règlement des différends au Bureau de la location résidentielle **dans les 14 jours suivant sa réception**.
- Si le locateur qui reçoit le présent avis ne le conteste pas dans les 14 jours suivant sa réception, il sera réputé l'avoir accepté, et la location prendra fin à la date indiquée sur cet avis.
- Si l'avis contient une erreur ou que la date de fin de la location est erronée, l'avis ne devient pas non valide pour autant. Si la date de fin de la location ne respecte pas la *Loi sur la location résidentielle*, la date de prise d'effet de l'avis est la première date respectant la *Loi*.
- Pour en savoir plus, consultez le yukon.ca/fr.

Déclaration d'admissibilité

Une déclaration d'admissibilité est nécessaire pour mettre fin à une location parce que la sécurité du locataire ou d'une personne à sa charge est menacée s'il demeure dans l'unité locative. Conformément à l'article 59 de la *Loi sur la location résidentielle* et aux règlements connexes, la déclaration doit être faite par l'une des personnes autorisées suivantes :

- un avocat membre en règle du Barreau du Yukon;
- un médecin, tel que défini dans la *Loi sur la profession médicale*;
- une infirmière praticienne, telle que définie dans la *Loi sur la profession d'infirmière autorisée et d'infirmier autorisé*;
- une infirmière autorisée, telle que définie dans la *Loi sur la profession d'infirmière autorisée et d'infirmier autorisé*;
- une infirmière psychiatrique autorisée, telle que définie dans le *Règlement sur les infirmières psychiatriques autorisées*;
- un psychologue membre, tel que défini dans le *Règlement sur les psychologues*;
- un employé du gouvernement du Yukon ou du Canada qui fait la prestation de services aux victimes;
- un employé d'un corps dirigeant d'une Première Nation ou d'une organisation autochtone qui offre des services d'aide;
- un fonctionnaire qui offre du counseling ou des services sociaux;
- un employé qui fait la prestation de services d'aide pour un organisme financé par le gouvernement du Yukon ou du Canada;
- un employé d'un établissement scolaire ou universitaire qui offre du counseling ou des services sociaux;
- un membre de la GRC.

Déclaration d'admissibilité faite par une personne autorisée

- J'ai confirmé l'identité du locataire nommé à la page 1 du présent formulaire.
- J'ai rencontré le locataire et je suis au fait de sa situation et de celle de sa personne à charge, le cas échéant.
- Je suis d'avis que le locataire est admissible à mettre fin à la location puisque sa sécurité ou celle d'une personne à sa charge est menacée s'il demeure dans l'unité locative.

Renseignements sur la personne autorisée

Nom de famille	Prénom
Poste ou titre	Organisme
Téléphone	Courriel
AAAA - MM - JJ	
Signature	Date

Toute personne faisant une déclaration d'admissibilité en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la location résidentielle* et des règlements connexes doit :

1. respecter la confidentialité de la déclaration, de son contenu, des circonstances du locataire et des circonstances de sa personne à charge (le cas échéant);
2. conserver pendant au moins 12 mois toute note ou tout autre document relatif à l'évaluation du locataire et de ses circonstances et, le cas échéant, à celle de sa personne à charge et de ses circonstances.

Dans toute procédure intentée sous le régime de la *Loi sur la location résidentielle*, la personne qui fait une déclaration d'admissibilité peut être contrainte à fournir :

1. une preuve de son admissibilité à faire la déclaration;
2. une preuve de l'authenticité de la signature figurant sur la déclaration.